

Conditions générales de vente et de livraison

Pour toutes les prestations et livraisons, même futures (appelées ci-après « livraison »), les conditions ci-après sont applicables, pour autant qu'un accord contraire n'ait pas été passé par écrit. Des conditions commerciales divergentes de nos clients ne sont applicables que si nous y avons consenti par écrit.

Les présentes conditions générales de vente et de livraison ne sont applicables qu'aux clients agissant en tant que commerçants selon le § 14 du Code Civil allemand (BGB), de personnes morales de droit public ou de patrimoines publics (appelés ci-après les « clients »).

1. Offres

- 1.1 Nos offres sont sans engagement. Les contrats ne prennent effet qu'au moment de notre confirmation écrite de commande ou qu'au moment de livraison.
- 1.2 Les accords annexes oraux ou acceptations de nos collaborateurs modifiant à notre désavantage le contenu du contrat écrit ou les présentes conditions doivent être confirmés par nos soins par écrit pour être valables.

2. Prix/Paiements

- 2.1 Nos prix sont des prix nets libellés en euros et sont compris EXW, à l'usine du fournisseur (Incoterms 2010®). L'usine de livraison du fournisseur est indiquée dans chaque confirmation de commande. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée séparément.
- 2.2 Si, après la conclusion du contrat et dans un délai de livraison supérieur à 2 mois, nos dépenses de matériel, nos coûts du travail, nos coûts énergétiques ou nos coûts des matières premières augmentent fortement pour des raisons qui ne sont pas de notre fait, nous sommes habilités à modifier nos prix en conséquence. Si l'augmentation des prix dépasse 5 %, le client est en droit de résilier le contrat par écrit dans un délai de 2 semaines après avoir été averti de cette hausse des prix.
- 2.3 Les paiements doivent impérativement être effectués par virement bancaire, sans escompte, sur notre compte bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture. Le respect des délais de paiement est déterminé par la réception irrévocable du paiement sur notre compte. Nous n'acceptons les chèques et traites seulement à titre de paiement et aussi seulement qu'après un accord spécifique par écrit. Les frais bancaires restent à la charge du client et sont dus immédiatement.
- 2.4 En cas de retard de paiement, nous calculons des intérêts, de 8 points de pourcentage supérieurs au taux d'intérêt de base, mais au minimum de 10 %.
- 2.5 La retenue de paiements ou l'imputation de créances en compensation est uniquement autorisée pour le client si les créances en compensation sont incontestables ou reconnues judiciairement.
- 2.6 Si des doutes fondés sont émis au sujet de la solvabilité du client, comme en cas de paiements tardant à arriver, de retard de paiement, de protêt de traite ou d'un chèque, nous pouvons exiger la constitution de sûretés ou le paiement en espèces de la prestation fournie simultanément à la contre-prestation. Si le client ne satisfait pas à cette exigence dans le délai imparti, nous pouvons résilier la partie non encore exécutée du contrat de livraison. Le délai est superflu lorsqu'il est manifeste que le client n'est pas en mesure de fournir des sûretés, par exemple lorsque l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur la fortune du client a été demandée.

3. Délais de livraisons, Livraisons partielles, Livraisons, Transfert de risque

- 3.1 Le délai de livraison commence à la date de réception de la confirmation de commande, après explication de toutes les particularités de l'exécution du contrat et des questions techniques ainsi que la réception de l'acompte fixé ou la garantie du paiement. Le délai de livraison est respecté tant que les biens sont mis à disposition pour être expédiés jusqu'à la fin du délai fixé.
- 3.2 Les livraisons partielles sont autorisées dans une limite raisonnable.

- 3.3 Le risque de perte ou de détérioration éventuelle est transféré au client conformément aux conditions EXW du fournisseur et ce même si des livraisons partielles sont effectuées ou que nous avons encore pris en charge d'autres prestations telles que les frais d'expédition ou l'apport même par des personnes internes.
- 3.4 Notre obligation de livraison est soumise à la réserve que notre propre approvisionnement se fasse bien, dans les délais par nos sous-traitants à moins que nous ne soyons responsables des retards de livraison ou livraisons non conformes.
- 3.5 En cas de retard de livraison, notre responsabilité se limite en cas de négligence simple à 0,5 % et 5% tout au plus, par semaine complète de retard, du montant net de la facture de livraison en retard. Le droit à des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation n'est pas mise en cause. Le client nous informe lors de la conclusion du contrat au plus tard des peines conventionnelles qui existent à l'encontre de ses acheteurs.
- 3.6 Si l'expédition est en retard pour des raisons que nous ne maîtrisons pas, nous facturerons pour le stockage sur notre site au moins 0,5 % par mois du montant total net de la facture de la livraison stockée.
- 3.7 Des cas de force majeure, des pannes d'exploitation, une guerre, une grève et un lock-out, une pénurie de main d'œuvre, énergie et matières premières, des retards de transport, des mesures des autorités et des difficultés à obtenir des autorisations, notamment les licences d'importation et d'exportation, de même que d'autres événements qui sont pour nous imprévisibles, inévitables, et dont nous ne répondons pas, nous libèrent de l'engagement à fournir des prestations pour la durée de la perturbation et à leur effet et nous permettent de rallonger en fonction le délai de livraison. Il en va de même lorsque les circonstances décrites ci-dessus se sont produites chez l'un de nos sous-traitants ou en cas de retard de livraison préexistant. Si l'entrave n'est pas seulement d'une durée provisoire, chacune des parties au contrat est habilitée à le résilier. Dans ce cas, des dommages et intérêts sont exclus.

4. Responsabilité des défauts

- 4.1 Des défauts apparents doivent immédiatement faire l'objet d'une réclamation, au plus tard toutefois huit jours après réception de la marchandise. Des défauts cachés doivent immédiatement, et dans un délai maximum de huit jours, faire l'objet d'une réclamation écrite après avoir été découverts. Si ces délais sont dépassés, tous les droits et prétentions résultant de la responsabilité des défauts deviennent caducs pour ces vices.
- 4.2 Le délai de prescription pour les réclamations en cas de défaut est de 12 mois après transfert des risques dans la mesure où notre responsabilité n'est pas engagée pour des dommages physiques, où nous n'avons pas violé nos obligations avec préméditation ou par négligence grave, dissimulé le vice dolosivement, ou bien n'avons pas donné une garantie dépassant ce cadre, ou dans la mesure où un délai plus long n'est pas prévu par la loi de manière contraignante.
- 4.3 Si la réclamation est justifiée, nous choisirons de retoucher la marchandise ou de la remplacer. Si la livraison de remplacement présente des erreurs, que la retouche ne réussit pas, est indue, refusée ou retardée, ou que le nouveau délai adéquat nous ayant été fixé expire, le client peut demander une réduction du prix ou, en cas de défaut important, résilier le contrat et exiger des dommages et intérêts conformément aux principes du point 5 ci-après.
- 4.4 Les coûts d'exécution ultérieure liée à la livraison des biens achetés dans un autre lieu que la filiale du client ne sont pas compris.
- 4.5 En cas manquement dû à des interventions externes, nous sommes habilités à limiter dans un premier temps notre responsabilité à la cession des droits issus de la responsabilité des défauts qui nous reviennent envers le fournisseur de la marchandise, à moins que le droit cédé ne soit pas satisfait ou qu'il ne soit pas possible de le faire valoir pour d'autres raisons. Dans ce cas, les droits issus du point 4.3 reviennent à nouveau au client.
- 4.6 Le non-respect des droits de tiers n'est considéré comme manquement que s'ils sont protégés en Allemagne.

5. Dommages et intérêts

- 5.1 Des prétentions à des dommages et intérêts, quelle que soit leur nature, sont exclues si nous-mêmes, nos représentants légaux ou des auxiliaires d'exécution ont causé le dommage par simple négligence.

Cette exclusion de responsabilité n'est valable ni en cas de dommages corporels, ni en cas de reprise d'une garantie contractuelle, ni en cas de violation d'obligations contractuelles importantes. On entend par obligations importantes toute exécution normale du contrat, respectée par le client et dont les manquements mettraient en danger l'objet du contrat.

En matière de garantie, notre responsabilité se limite toutefois à l'étendue de la garantie ou, en cas de violation par négligence d'obligations contractuelles importantes, au dommage prévisible et typique du contrat.

Les droits définis par la législation sur la responsabilité des produits restent inchangés.

- 5.2 À l'exception des droits liés à la garantie des défauts et conformément à la législation sur la responsabilité des produits ainsi qu'aux principes de dommages corporels, sur la santé ou la vie, les principes d'indemnisation restent applicables pendant une durée d'un an après que le client en a décelé l'existence, fait marcher son droit de remplacement, et sans négligence.

6. Réserve de propriété

- 6.1 Nous nous réservons la propriété de la marchandise que nous livrons jusqu'à la réception irrévocables de tous les paiements, l'avis de crédit irrévocables de tous les chèques et traites, pour l'ensemble des relations commerciales avec le client. Si les affaires se font au moyen d'un compte courant, la réserve de propriété se rapporte également au solde reconnu.
- 6.2 Le client est dans l'obligation d'utiliser les biens avec précaution, de les entretenir et d'assurer, à ses frais, dans une mesure suffisante et à sa valeur de rachat de la marchandise soumise à la réserve contre tout type de dégât ou contre la perte, de même que de nous en apporter la preuve d'assurance et de paiement si nous le lui demandons. Par la présente, le client nous cède ses éventuelles prétentions envers l'assurance même en cas de cession des biens.
- 6.3 Le traitement et la transformation de la marchandise sous réserve de la propriété par le client sont toujours exécutés pour nous, et ce sans engagement de notre part. Si notre marchandise est transformée ou mélangée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la chose nouvelle marchandise au prorata de la valeur nette de facture de notre marchandise par rapport aux autres objets transformés ou mélangés au moment de la transformation ou du mélange. La nouvelle marchandise fait office de bien soumis à la réserve de propriété comme indiqué dans le point 6.
- 6.4 Dans le cadre du cours normal des affaires, le client est autorisé à revendre la marchandise sous réserve de propriété. Cependant, il nous cède dès maintenant le montant total de toutes les créances qu'il retirera de la revente ou de la réutilisation.
- 6.5 Le client est en droit de collecter les créances qui nous sont dues tant qu'il respecte ses obligations de paiement.
- 6.6 Si le client est en retard pour son paiement, nous pouvons reprendre l'autorisation de cession et utilisation ultérieure de la marchandise, exiger que le client nous indique les créances restant dues ainsi que les débiteurs, nous transmette toutes les informations nécessaires et précise à ses débiteurs l'existence de cette cession. Nous pouvons reprendre les biens sous réserve. La reprise de la marchandise soumise à la réserve n'implique pas la résiliation du contrat. Si toutefois nous déclarons que nous souhaitons nous départir du contrat, nous sommes habilités à vendre la marchandise à un tiers après résolution du contrat résultant de la demeure de l'acheteur.
- 6.7 Toute intervention de tiers sur les biens sous réserve devra nous être communiquée dans les plus brefs délais. Le client prend en charge tous les frais liés à la défense s'ils ne sont pas déjà assumés par des tiers.
- 6.8 Si la valeur des garanties dépasse nos créances de plus de 10%, nous libérons nos garanties à notre convenance à la demande du client.
- 6.9 Si les principes de réserve de propriété ne sont pas prévus par le droit du pays dans lequel se trouve la marchandise livrée, le client devra prévoir, à notre demande, une sécurité et une garantie correspondantes. S'il ne respecte pas cette obligation, nous pourrions exiger le paiement immédiat de toutes les factures dues.

7. Conditionnement

Nous reprenons les conditionnements utilisés en Allemagne à des fins autres que privées d'un consommateur final pour le transport, pour autant que le client ne renonce pas à une reprise. Le client prend en charge les frais de renvoi et de recyclage/traitement.

Les emballages destinés au transport doivent être restitués en étant propres, libérés de toute substance étrangère et triés par sorte, faute de quoi le client supporte le surcoût occasionné.

8. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

8.1 L'invalidité de certaines dispositions n'a aucun impact sur la validité du contrat.

8.2 Le lieu d'exécution est défini, pour l'ensemble des droits, à Hambourg.

8.3 En cas de litiges en lien avec le contrat de livraison, la Cour d'Hambourg est considérée comme seul tribunal compétent. Nous sommes toutefois également autoriser à engager des procédures dans la ville du siège du client.

8.4 Le droit allemand est applicable, à l'exclusion du Traité des Nations Unies du 11/04/1980 concernant les contrats sur l'achat international de marchandises.

Valable à partir d'août 2018
Aceto GmbH, Hambourg